



Jour de carence pour les fonctionnaires

Ce qui nous attend ...

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit désormais le non versement aux fonctionnaires de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie. Cette loi est applicable au 1^{er} janvier 2012. Le décret d'application n'a toujours pas été publié et vous n'avez donc pas à ce jour encore vu l'incidence de cette nouvelle disposition sur votre feuille de paye. Vous trouverez ci-dessous ce que prévoit ce décret dans son projet.

Ce que dit la nouvelle loi :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. »

Ce que prévoit le décret d'application :

- Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.
- Le jour de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération. **Dès que le décret d'application paraîtra, il y aura bien donc retenue sur salaire rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2012.**
- La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, **les primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé maladie. Cette retenue est calculée sur la base du trentième.**
Sont par conséquent concernés par la retenue les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée. Donc, la rémunération principale mais aussi les primes et indemnités y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA) ainsi que la nouvelle bonification indiciaire.
En revanche, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.
- Le bulletin de paie de l'agent portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique

- Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur. Il n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires et les militaires ni à la CSG ni à la CRDS. Cependant, le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite. Le fonctionnaire est considéré comme en activité pendant le jour de carence et à ce titre, cette journée compte pour la constitution de ses droits à pension. Il est pris en compte pour l'appréciation des durées de service et de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions.
- Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Il sera toléré, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt. Une telle situation concerne les agents ayant fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se trouvent contraints de l'interrompre à nouveau, un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, il sera possible de considérer qu'il s'agit d'une rechute et qu'il n'y a pas eu interruption de la maladie. »
- le délai de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ni dans le cas d'un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

- S'agissant plus particulièrement du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches. **Il faudra donc veiller à ce que le médecin indique sur l'arrêt de travail que cet arrêt est en relation avec la grossesse et vous assurer qu'un jour de carence ne vous aura pas été indûment prélevé ultérieurement. La vigilance sera de rigueur !!!**

- S'agissant des CLM ou des CLD, lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence. Cette disposition, s'applique également dès lors que la situation de l'agent peut être requalifiée en accident de service ou maladie professionnelle. **Il conviendra alors de vous adresser à votre gestionnaire individuel pour demander le remboursement.**

- Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (ALD bénéficiant du 100%) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale (voir liste en annexe), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie pris à partir du 1^{er} janvier 2012. **Il faudra là aussi veiller à ce que le médecin indique sur l'arrêt de travail que cet arrêt est en relation avec l'ALD et vous assurer qu'un jour de carence ne vous aura pas été indûment prélevé ultérieurement. La vigilance sera toujours de rigueur !!!**

- En outre, en ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le jour de carence devra être décompté
Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire est en congé maladie pendant plus de trois mois, il n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur une année de référence mobile, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette même période deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.

Le SNUipp vous informera immédiatement de la publication du décret d'application de cette loi qui sous couvert « d'équité entre travailleurs du public et du privé » témoigne une nouvelle fois de la volonté du Pouvoir en place de pénaliser toujours plus les fonctionnaires.

Annexe : Liste des ALD

Liste des 30 Affections Longue Durée (ALD 30)

- Accident vasculaire cérébral invalidant.
- Aplasie médullaire et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques.
- Bilharziose compliquée.
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses.
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH).
- Diabète de type 1 et diabète de type 2
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave.
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères.
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves.
- Hypertension artérielle sévère.
- Infarctus coronaire.
- Insuffisance respiratoire chronique grave.
- Maladie d'Alzheimer et autres démences.
- Maladie de Parkinson.
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé.
- Mucoviscidose.
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif.
- Paraplégie.

- Périarthrite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive.
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave.
- Affections psychiatriques de longue durée.
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives.
- Sclérose en plaques.
- Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne.
- Spondylarthrite ankylosante grave.
- Suites de transplantation d'organe.
- Tuberculose active, lèpre.
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les affections hors liste

Il s'agit de maladies graves de forme évolutive ou invalidante, non inscrites sur la liste des ALD 30, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse (exemple : malformation congénitale des membres, embolies pulmonaires à répétition, dégénérescence maculaire, asthme...).

Les polypathologies

Lorsque le patient est atteint de plusieurs affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins d'une durée supérieure à 6 mois (exemple : une personne atteinte de cécité et ayant des séquelles d'une fracture de hanche l'empêchant de se déplacer)

Prise en charge des maladies orphelines et des maladies rares. La plupart des maladies dites "orphelines" font partie directement ou indirectement des 30 affections longue durée.

